

**REGLEMENT D'INTERVENTION  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ADP  
EN MATIERE DE COURS D'EAU CLASSES.**

Ce règlement concerne les études et travaux relatifs à la réhabilitation, la restauration et l'entretien des cours d'eau dans le cadre de projets concertés à l'échelle des bassins versants, déclarés d'intérêt général.

**Les prestations à valider dans ce cadre sont les suivantes :**

- ❑ Elagage des arbres gênant l'écoulement de l'eau,
- ❑ Abattage d'arbres menaçant d'obstruer le lit,
- ❑ Enlèvement de gros arbres ou de souches gênant l'écoulement des eaux,
- ❑ Enlèvement d'encombres et d'atterrissements ponctuels,
- ❑ Recépage sélectif des cépées,
- ❑ Mise en place de plantations stabilisatrices consolidant les berges,
- ❑ Nettoyage des déchets, restauration des qualités biologiques et esthétiques des cours d'eau,
- ❑ Mise en place d'ouvrages de diversification des fonds des cours d'eau,
- ❑ Amélioration des conditions de migrations piscicoles,
- ❑ Et autres travaux ayant un rapport direct avec le fonctionnement des cours d'eau.

**Les prestations non validées dans ce cadre sont les suivantes :**

- ❑ Protections des berges des cours d'eau destinées à préserver des intérêts privés,
- ❑ Interventions sur les cours d'eau et sur les ouvrages d'art qui concernent des aménagements et des infrastructures ne relevant pas de l'intérêt communautaire,
- ❑ Interventions sur tous les fossés des Associations Foncières et sur les canalisations de déviation à usage privé.

Une cartographie des cours d'eau concernés est jointe au présent règlement et approuvé par le Conseil Communautaire.

Ce règlement complète les dispositions existantes en matière d'application de la réglementation sur l'eau et sur la pêche (article 215 et suivants du Code de l'Environnement).

**Le Président,**

**Lucien DEBLAY**